

## Délibération n° 2025-60

### Fin de la participation de l'UA au consortium TROPIMUNDO

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 3 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,

#### **A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

*Il s'agit d'approuver le non renouvellement de l'université des Antilles au programme TROPIMUNDO et d'abroger la délibération n° 2024-77 du conseil d'administration du 18 octobre 2024.*

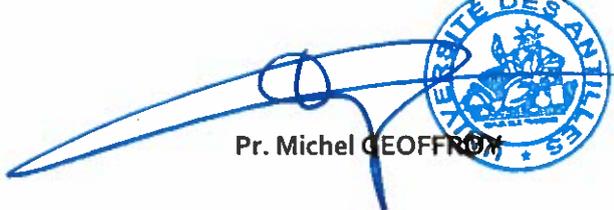
#### **Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 24
Membres présents et représentés : 27	Contre : 3
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**Le non renouvellement de la participation de l'UA au programme TROPIMUNDO et l'abrogation de la délibération n° 2024-77 du CA sont approuvés à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 4 juillet 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

#### **Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

